



Délibération n°88/CT/2023 du 14/08/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'une embarcation légère de sauvetage, d'une motomarine et des équipements afférents pour le centre d'incendie et de secours », approuvant le plan de financement

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, au titre de laquelle les opérations relevant de la thématique « Equipement en matériel de secours et de lutte contre l'incendie : véhicules terrestres et maritimes + autres équipements spécifiques » sont éligibles au concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP) avec un taux de financement plafonné à 50% dès lors que l'acquisition intervient dans un délai de plus de trois ans suivant la date de délibération créant le service incendie et secours ;
- VU** la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, modifiée ;
- VU** l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010 pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, modifié ;
- VU** l'avis rendu par la direction de la protection civile ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le devis émanant de Tahiti Sport - Nautisport ;

Considérant que si elle répond à un certain nombre de besoins, l'embarcation de secours et de recherches (ERS), d'une longueur de 7,90 mètres, n'est globalement pas adaptée aux opérations de secours dans le lagon, notamment à proximité du récif ;

Considérant qu'il convient d'acquérir une embarcation semi-rigide de manière à disposer d'un équipement en capacité d'intervenir au plus près des victimes en mer ;

Considérant qu'il convient de doter le centre d'incendie et de secours d'une motomarine, aussi dénommée afin de permettre aux sapeurs-pompiers de procéder en cas de besoin à des opérations de reconnaissance, de sauvetage et de secours en mer, y compris sur une mer agitée, mais aussi d'améliorer considérablement la prise en charge et la rapidité des secours sur les interventions nautiques ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_88-DE

Considérant que conformément à l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, les opérations relevant de la thématique « Equipement en matériel de secours et de lutte contre l'incendie : véhicules terrestres et maritimes + autres équipements spécifiques » sont éligibles au concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP) avec un taux de financement plafonné à 50% dès lors que l'acquisition intervient dans un délai de plus de trois ans suivant la date de délibération créant le service incendie et secours ;

Considérant que conformément à l'annexe 4 de l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010 pris pour l'application de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, modifié, les acquisitions de véhicules spécialisés au titre d'un complément de parc relevant du sous-secteur « incendie / secours » des services publics concourant à l'action sanitaire et sociale, à la police municipale et ceux afférents à la prévention des risques et des pollutions ainsi qu'aux secours aux biens et aux personnes et à la lutte contre l'incendie sont éligibles au concours financier de la Polynésie française avec un taux de financement plafonné à 50% ;

Considérant le montant du devis émanant de Tahiti Sport - Nautisport ;

Considérant l'avis rendu par la direction de la protection civile ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Acquisition d'une embarcation légère de sauvetage, d'une motomarine et des équipements afférents pour le centre d'incendie et de secours ».

Article 2 : Le conseil municipal approuve le plan de financement :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	50,00%	6 528 785
Polynésie française	30,00%	3 917 271
Commune	20,00%	2 611 514
Montant de l'opération		13 057 570

Article 3 : La dépense est imputable au compte 21568 de la section d'investissement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_88-DE

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_88-DE